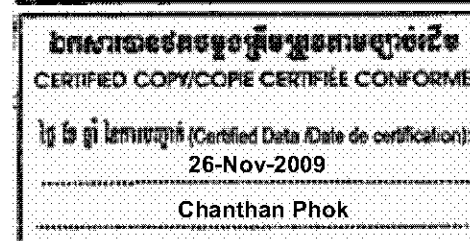
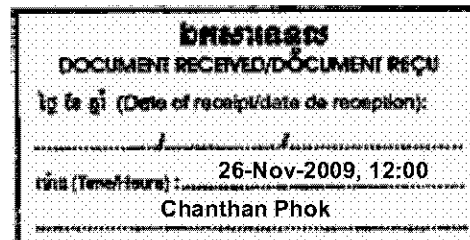


CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

DEVANT LE BUREAU DES CO-JUGES D'INSTRUCTION

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ
Partie déposante : l'équipe de défense de Nuon Chea
Déposé devant : le Bureau des co-juges d'instruction
Langues : français, original en anglais
Date du document : 5 novembre 2009



CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC
Classement retenu par le Bureau des co-juges d'instruction :
Classement provisoirement retenu :
Révision du classement provisoire :
Nom du fonctionnaire chargé du dossier :
Signature :

**DEMANDE D'ADOPTION
 DE CERTAINES MESURES DE PROCÉDURE**

Déposé par :

L'équipe de défense de Nuon Chea :
 Me SON Arun
 Me Michiel PESTMAN
 Me Victor KOPPE
 Me Andrew IANUZZI
 Me Jasper PAUW
 Me PRUM Phalla

Destinataires :

Les co-procureurs :
 Mme CHEA Leang
 M. William Smith (faisant fonction)
Toutes les équipes de défense

I. INTRODUCTION

1. En application de la règle 55 10) du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement »), les co-conseils du mis en examen Nuon Chea (la « Défense ») déposent la présente demande aux fins de l'adoption de certaines mesures de procédure auprès du Bureau des co-juges d'instruction.

II. RAPPEL DES FAITS

2. La Défense croit comprendre que le Bureau des co-juges d'instruction entend informer les parties d'ici décembre 2009, en application de la règle 66 du Règlement, que l'instruction dans l'affaire 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ est terminée.
3. La Défense craint que le système prévu par la règle 66 du Règlement ne puisse compromettre gravement les droits de la personne mise en examen. Par conséquent, nous demandons au Bureau des co-juges d'instruction d'adopter certaines mesures de procédure afin que les droits de Nuon Chea soient préservés tout au long de l'instance.
4. Le système prévu par la règle 66 du Règlement peut se résumer comme suit. Le Bureau des co-juges d'instruction dépose un avis dans lequel il annonce que l'instruction est terminée (l'« Avis de fin d'instruction »). La Défense dispose alors de 15 jours à compter de la signification dudit avis pour demander de nouveaux actes d'instruction. Si les co-juges d'instruction décident de rejeter ces demandes, ils rendent une ordonnance à cet effet. La Défense dispose alors d'un délai de 30 jours pour faire appel de ces décisions. En outre, dans cette même ordonnance, les co-juges d'instruction rejettent toutes les demandes pendantes ; la Défense dispose également de 30 jours pour faire appel de ces décisions¹. Dans ce contexte, il convient de faire remarquer que le Règlement autorise les co-juges d'instruction à verser des éléments de preuve au dossier jusqu'au moment où ils déposent l'Avis de fin d'instruction.

¹ Règle 66 du Règlement.

5. Cette procédure laisse aux co-juges d’instruction la possibilité d’aborder la fin de l’instruction d’une manière qui est susceptible de compromettre gravement les droits de Nuon Chea ; elle laisse également le champ libre à une organisation inefficace de l’instruction. La présente demande vise à aborder et/ou corriger ces défauts potentiels.
6. En particulier, la possibilité que les co-juges d’instruction sursoient à statuer sur des demandes antérieures d’actes d’instruction jusqu’au dépôt de l’Avis de fin d’instruction (ou peu de temps auparavant) et/ou qu’ils versent de nouveaux éléments de preuve au dossier au moment du dépôt de l’Avis de fin d’instruction (ou peu de temps auparavant) préoccupe sensiblement la Défense, dans la mesure où de telles mesures compromettraient gravement les droits de la personne mise en examen.
7. Certes, la Défense ne sait pas comment les co-juges d’instruction vont procéder durant le reste de l’instruction. La Défense ne sait pas quand les co-juges d’instruction statueront sur les demandes d’actes d’instruction, ni quand ils ont l’intention de verser au dossier les derniers résultats de l’enquête. La Défense ne *part pas du principe* que les co-juges d’instruction peuvent agir d’une manière qui irait à l’encontre des droits du mis en examen. La présente demande ne doit donc pas être considérée comme une critique trop rapide de la démarche qu’entend suivre votre Bureau.
8. En réalité, les co-juges d’instruction ont peut-être déjà décidé de laisser suffisamment de temps entre les décisions rendues concernant des demandes antérieures et le versement au dossier de nouveaux documents, d’une part, et l’Avis de fin d’instruction, d’autre part. Les co-juges d’instruction ont après tout pour obligation de préserver les intérêts de Nuon Chea. Néanmoins, la Défense n’a d’autre choix que de soulever la question à ce stade et de cette manière. Si la Défense adopte une attitude attentiste, elle risque de se retrouver dans la situation où il lui sera trop tard pour agir. La présente demande et le moment choisi pour la déposer doivent être considérés dans ce contexte².

² Dans le même ordre d’idées, les co-juges d’instruction ne devraient pas rejeter cette demande en concluant qu’elle est prématurée, par exemple en s’appuyant sur le fait que les droits de la défense n’ont pas encore été lésés, étant donné que l’Avis de fin d’instruction n’a pas encore été déposé. La Défense ne peut simplement pas se permettre d’attendre pour déposer cette demande. En réalité, cela n’aurait aucun sens de déposer la présente demande après le dépôt de l’Avis de fin d’instruction, car elle serait, à ce moment-là, sans objet, compte tenu des questions soulevées.

9. La Défense demande par conséquent aux co-juges d’instruction :
- a. D’informer les parties dès que possible, et au moins **deux mois** avant le dépôt de l’Avis de fin d’instruction, de la date exacte à laquelle les co-juges d’instruction entendent déposer cet avis ;
 - b. De verser **tous** les nouveaux résultats de l’instruction au dossier au moins **deux mois** avant le dépôt de l’Avis de fin d’instruction. Un tel délai est indispensable afin de préserver la participation effective de la Défense à la procédure ;
 - c. De statuer sur toutes les demandes d’actes d’instruction pendantes au moins **deux mois** avant le dépôt de l’Avis de fin d’instruction. Un tel délai est indispensable afin de préserver la participation effective de la Défense à la procédure ;
 - d. De répondre à la présente demande dans un délai de deux semaines à compter de son dépôt.
10. Ce n’est que si ces mesures sont adoptées que la Défense pourra déposer des appels valables, rédiger des demandes d’actes d’instruction supplémentaires valables, organiser ses activités pour les prochains mois, et, par là, protéger le droit de Nuon Chea à bénéficier d’un procès équitable.
11. La Défense souligne que, même si la règle 66 du Règlement ne *prévoit* pas ces mesures de procédure, elle *n’interdit* certainement pas aux co-juges d’instruction de les mettre en œuvre. De solides arguments d’ordre général et relatifs à l’équité du procès, qui seront exposés ci-après, viennent étayer nos propositions, qui, en outre, vont dans le sens de l’économie des moyens judiciaires.

III. DROIT APPLICABLE

12. La Défense intègre à la présente demande, par renvoi, les arguments figurant dans ses demandes d’actes d’instruction précédentes.
13. En outre, la Défense invoque l’Accord et la Loi sur les CETC, et plus précisément le droit du mis en examen Nuon Chea à bénéficier d’un procès équitable. En vertu de

l'Accord et de la Loi sur les CETC, Nuon Chea a droit « à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense³ ».

14. La Cour européenne des droits de l'homme, institution dont la jurisprudence a précédemment été utilisée par le Bureau des co-juges d'instruction, a donné une interprétation élargie du concept « du temps et des facilités nécessaires » :

La Cour rappelle que l'article 6 § 3 (b) garantit à l'accusé « le temps et les facilités nécessaires à la préparation de sa défense », et suppose par conséquent que les activités substantielles de la défense menées en son nom puissent comprendre tout ce qui est « nécessaire » à la préparation du procès principal. L'accusé doit avoir la possibilité *d'organiser sa défense de manière appropriée* et sans restriction quant à la possibilité de présenter tous les arguments pertinents à sa décharge devant la Chambre, et ainsi, d'influencer l'issue du procès. *En outre, toute personne mise en examen pour une infraction pénale devrait avoir la possibilité de prendre connaissance des résultats de l'instruction menée tout au long de la procédure, et ce, afin de préparer sa défense.* La question du temps et des facilités nécessaires accordées à un accusé doit être tranchée à la lumière des circonstances de chaque cas particulier (traduction non officielle)⁴.

La portée évidente de cette analyse est que « les résultats de l'instruction menée tout au long de la procédure » devraient être communiqués d'une manière qui préserve les droits « concrets et effectifs », et non pas « théoriques ou illusoire », de la défense.⁵

15. Dans la présente demande, la Défense expliquera comment et pourquoi le droit du mis en examen à bénéficier d'un procès équitable serait compromis si les co-juges d'instruction ne se prononçaient sur les demandes d'actes d'instruction qu'au moment du dépôt de l'Avis de fin d'instruction (ou peu de temps auparavant) et/ou versaient au dossier des éléments de preuve supplémentaires juste avant ledit dépôt. La Défense démontrera que, dans un tel cas, elle n'aurait aucun moyen véritable d'« influencer l'issue du procès » de manière efficace ; les droits de la défense seraient par conséquent « théoriques » et « illusoire ».

³ Article 13 1) de l'Accord ; Article 35 (nouveau) de la Loi.

⁴ *Affaire Galstyan c. Arménie*, Cour européenne des droits de l'homme, Requête n° 26986/03, Arrêt, 15 novembre 2007, par. 84 (citations dans l'original, non souligné dans l'original).

⁵ Voir, par ex., *Affaire Artico c. Italie*, Cour européenne des droits de l'homme, Requête n° 6694/74, Arrêt, 13 mai 1980, par. 33 (« la remarque vaut spécialement pour [les droits] de la défense eu égard au rôle éminent que le droit à un procès équitable, dont ils dérivent, joue dans une société démocratique »). Voir également D130/11, *Fifteenth Request for Investigative Action* (Quinzième demande d'actes d'instruction), déposée par l'équipe de défense de Nuon Chea le 1^{er} septembre 2009.

16. Clôturer l'instruction dans un délai raisonnable est un objectif louable, qui est également dans l'intérêt du mis en examen. Toutefois, ce souhait de clôturer l'instruction ne doit pas se transformer en précipitation ayant pour effet de porter atteinte aux droits du mis en examen. Cette manière de procéder, non seulement irait à l'encontre des conditions requises pour garantir un procès équitable mais elle retarderait de manière indue le reste de la procédure.
17. Comme chacun sait, la Défense n'a pas vraiment la possibilité de mener sa propre enquête, vu le système d'instruction adopté par les auteurs du Règlement intérieur. Le Bureau des co-juges d'instruction lui-même a décidé que la Défense ne peut mener sa propre enquête⁶. Dans ces conditions, l'instruction doit être menée avec le plus grand soin ; les droits du mis en examen doivent être protégés de manière pleine et entière tout au long de la procédure.
18. Les co-juges d'instruction ont déjà reconnu explicitement l'importance d'un exercice *effectif* du droit de demander des actes d'instruction, quoique dans un contexte légèrement différent⁷. Il est clair qu'il ne peut y avoir d'exercice effectif de ce droit de demander des actes d'instruction si les parties ne disposent pas du temps suffisant pour déposer de nouvelles demandes basées sur de nouveaux éléments de preuve ou pour rédiger des mémoires d'appel contre des décisions rejetant des demandes antérieures.
19. Dans ce contexte, la Défense s'appuie sur le libellé de la règle 21 1) du Règlement⁸. Ledit libellé énonce clairement que la sécurité juridique et la transparence des procédures, entre autres, sont de la plus haute importance tout au long de la procédure. Cette sécurité juridique et cette transparence peuvent uniquement être garanties si les actes de procédure relatifs à la clôture de l'instruction sont exécutés d'une manière telle que les droits du mis en examen sont préservés. En d'autres termes, la manière dont l'Avis de fin d'instruction sera communiqué ne doit pas rendre le droit du mis en examen de participer réellement à la procédure « théorique et illusoire ».

⁶ Document n° A 110/1, Réponse à votre lettre en date du 20 décembre 2007 concernant la conduite de l'instruction, 10 janvier 2008, p. 2 (« Devant cette juridiction, les investigations sont confiées à deux co-juges d'instruction indépendants et non aux parties »).

⁷ *Ibid.*, p. 2 (« La capacité d'intervention des parties à l'instruction se limite donc aux démarches préalables strictement nécessaires à l'exercice *effectif* de ce droit de demander des actes d'instruction », non souligné dans l'original).

⁸ Règle 21 1) du Règlement.

IV. ARGUMENTATION

20. La présente demande abordera quatre points qui préoccupent la Défense : i) l'accumulation des demandes d'actes d'instruction n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision des co-juges d'instruction ; ii) le délai de 15 jours imparti en application de la règle 66 pour formuler des demandes supplémentaires ; iii) les problèmes qu'occasionne à la Défense l'incertitude concernant la date à laquelle l'instruction sera terminée ; et iv) l'impossibilité de préparer des traductions précises et fidèles de tous les documents qui devront être déposés dans un court délai. Après avoir traité ces questions, la présente demande abordera brièvement le contexte (cambodgien) du système tel qu'adopté dans le Règlement intérieur. Enfin, la Défense formulera dans la présente demande des remarques générales, qui démontreront que nos propositions vont dans le sens du système d'instruction que les auteurs du Règlement ont dû envisager.

A. Demandes d'actes d'instruction pendantes

21. Comme il a déjà été indiqué, la règle 66 du Règlement permet aux co-juges d'instruction de surseoir à statuer sur les demandes d'actes d'instruction pendantes jusqu'au moment où ils déposent l'Avis de fin d'instruction⁹. Si les co-juges d'instruction adoptaient cette voie, la Défense serait confrontée à des problèmes pratiques insurmontables entraînant une violation du droit de son client à bénéficier d'un procès équitable. Dans un tel cas, la Défense serait effectivement privée de la possibilité de déposer des appels valables contre les décisions portant rejet de ses demandes d'actes d'instruction.

22. Actuellement, de nombreuses demandes d'actes d'instruction de la Défense sont pendantes. On ne sait pas exactement combien de demandes auront été tranchées par votre Bureau avant le dépôt de l'Avis de fin d'instruction. Toutefois, dans le cas où les co-juges d'instruction décideraient de ne statuer sur ces demandes antérieures qu'au moment de déposer l'Avis de fin d'instruction (ou peu de temps auparavant),

⁹ En effet, les co-juges d'instruction peuvent surseoir à statuer sur lesdites demandes jusqu'au moment où ils délivrent l'ordonnance (l' « Ordonnance visée à la règle 66 2 »), dans laquelle ils rendent une décision sur les nouvelles demandes déposées après l'Avis de fin d'instruction. Une telle manière de procéder créerait en soi des problèmes considérables pour la Défense, voir ci-dessous.

la Défense serait confrontée à l'impossibilité pratique d'interjeter appel de ces décisions.

23. Il n'est pas difficile d'apprécier cette impossibilité pratique. En application de la règle 75 du Règlement, la Défense a 30 jours pour déposer un mémoire en appel *au fond* pour chaque demande d'actes d'instruction rejetée¹⁰. Afin d'être pris en compte par la Chambre préliminaire, ces mémoires en appel doivent contenir tous les points de fait et de droit pertinents, ainsi que les pièces à l'appui de la requête.¹¹
24. La tâche de rédiger ces appels, conjuguée à toutes les autres tâches prévues par la règle 66 du Règlement (le dépôt de nouvelles demandes d'actes d'instruction dans un délai de 15 jours, voir ci-après) sera de fait impossible à accomplir si les co-juges d'instruction décident de statuer sur (plusieurs) demandes pendantes au moment du dépôt de l'Avis de fin d'instruction ou peu de temps auparavant. Il est tout simplement impossible, *d'un point de vue pratique*, que la Défense dépose plus qu'un nombre très limité d'appels dans un délai de 30 jours.

1. Aucune préparation satisfaisante n'est possible

25. La Défense ne peut se *préparer* de manière satisfaisante à ces appels éventuels, étant donné qu'elle n'a aucun moyen de savoir quelles demandes seront finalement rejetées, ni pour quels motifs. La Défense ne pourra commencer son travail que lorsque les décisions des co-juges d'instruction auront été communiquées.

2. La prorogation des délais n'est pas une solution adéquate

26. Le fait qu'il existe une possibilité de demander de proroger le délai imparti pour le dépôt du mémoire en appel, en application de la règle 75 3) du Règlement, ne rend pas notre argument moins percutant. Dans les circonstances telles qu'exposées, la possibilité de demander une prorogation de délai n'est pas une solution adéquate.
27. Il convient tout d'abord de faire remarquer qu'il ressort clairement de la jurisprudence de la Chambre préliminaire que la Défense ne peut demander une prorogation de délai

¹⁰ Règle 75 du Règlement.

¹¹ Voir la règle 75 4) du Règlement («Le mémoire en appel contient les points de fait et de droit fondant l'appel, ainsi que toutes les pièces à l'appui de la requête. À l'audience, la partie appelante ne peut soulever aucun point de fait ou de droit qui ne soit déjà exposé dans le mémoire en appel ».)

à l'avance. Dans sa décision rendue le 4 septembre 2009 concernant la personne mise en examen Ieng Thirith, la Chambre préliminaire a conclu qu'une demande des co-procureurs aux fins de la prorogation du délai imparti pour répondre au mémoire en appel de la personne mise en examen était prématurée, dans la mesure où le délai en question « n'avait pas encore commencé à courir » (traduction non officielle)¹². Cela signifie, dans notre cas, que la Défense ne peut solliciter auprès de la Chambre préliminaire une prorogation du délai imparti pour le dépôt de ses mémoires en appel avant que les co-juges d'instruction, le cas échéant, ne l'aient effectivement informée du rejet de ses demandes d'actes d'instruction.

28. Ensuite, la Défense ne peut, à ce stade, agir en supposant que de telles prorogations de délai seront octroyées à un stade ultérieur. Bien évidemment, la Chambre préliminaire peut rejeter les demandes de prorogation de délai pour diverses raisons. En outre, même s'il était fait droit à une telle demande, la procédure d'examen de celle-ci prendrait au moins plusieurs jours, voire plusieurs semaines. Durant cette période d'incertitude, la Défense n'aurait d'autre choix que de continuer sa rédaction laborieuse de l'appel en question.
29. En résumé, ces considérations forcent à conclure que, vu les circonstances décrites dans la présente demande, solliciter une prorogation de délai n'est pas une solution adéquate. Cette solution priverait la Défense de la possibilité de déposer des mémoires en appel au fond pour tout ou partie des décisions contre lesquelles elle souhaiterait former un recours.

3. La possibilité de statuer sur les demandes pendantes au moment du dépôt de l'Ordonnance visée à la règle 66 2)

30. Comme cela a été dit, le Règlement prévoit la possibilité de statuer en même temps, dans l'Ordonnance visée à la règle 66 2), sur les demandes pendantes et sur les nouvelles demandes déposées après l'Avis de fin d'instruction¹³. Compte tenu du stade de la procédure auquel intervient cette ordonnance, il ne peut s'agir que d'une décision de « rejet », selon le libellé de la règle 66 2) du Règlement.

¹² Document n° D130/9/5, *Decision on Co-Prosecutors' Application for Extension of Time Limit to File their Response*, 4 septembre 2009, par. 3.

¹³ Règle 66 2) du Règlement.

Même s'il est vrai qu'une telle manière de procéder donnerait à la Défense un peu plus de temps et de marge de manœuvre que si les décisions étaient rendues en même temps que l'Avis de fin d'instruction (ou peu de temps auparavant), la situation resterait néanmoins très problématique.

31. Premièrement, la Défense ne serait informée de la décision relative à ses demandes d'actes d'instruction qu'à un stade extrêmement avancé de la procédure¹⁴. Cela n'est en soi pas souhaitable, surtout si on considère cette situation sous l'angle du droit de la Défense à participer de manière effective à la phase de l'instruction et d'être en mesure d'influencer efficacement l'issue du procès. En outre, un tel retard serait à première vue injustifiable. Après tout, si les co-juges d'instruction attendent jusqu'au moment de déposer l'Ordonnance visée à la règle 66 2) pour statuer, c'est que leur décision est par définition *négative*. Il n'existe aucune raison impérieuse de ne pas communiquer plus tôt à la Défense les décisions portant rejet de demandes d'actes d'instruction présentées par elle¹⁵. En d'autres termes, étant donné que les co-juges d'instruction savent à l'avance qu'ils ne feront pas droit à certaines demandes, ils devraient rendre leur décision dès que possible¹⁶. Cette manière de procéder est impérative car une telle décision, et notamment le moment auquel elle sera rendue, aura une incidence sur la capacité de la Défense à influencer l'issue du procès.
32. Deuxièmement, il est probable que la Défense cherche à revoir sa stratégie et/ou à prendre des décisions de fond *après* avoir été notifiée du rejet d'une demande d'actes d'instruction par les co-juges d'instruction. Bien évidemment, interjeter appel d'une telle décision n'est que l'une des démarches que peut entreprendre la Défense. Elle peut également décider de déposer une demande d'actes d'instruction modifiée ou une nouvelle demande d'actes d'instruction, ou une demande ne concernant pas l'instruction mais la procédure. Bien évidemment, de telles décisions de la Défense seraient alors influencées par les termes et le raisonnement contenus dans la décision

¹⁴ En fait, la Défense ne sera informée de la teneur de la décision qu'au moment du dépôt de l'Avis de fin d'instruction, étant donné qu'après ledit dépôt, les co-juges d'instruction peuvent uniquement « rejeter » ces demandes et non y faire droit.

¹⁵ Certes, les contraintes de temps ne constituent pas une raison si impérieuse, étant donné que les co-juges d'instruction fixent eux-mêmes les délais dans lesquels ils travaillent.

¹⁶ Tout en sachant qu'une telle communication ne devrait bien évidemment pas se faire juste avant le dépôt de l'Avis de fin d'instruction ou peu de temps auparavant, pour les raisons exposées dans le reste de la présente demande.

des co-juges d'instruction rejetant la demande. Cependant, si ces derniers ne devaient communiquer leur décision de rejet qu'au moment où ils rendent l'Ordonnance visée à la règle 66 2), la Défense serait alors privée de la possibilité de ne serait-ce qu'envisager ces démarches supplémentaires ; il ne serait plus possible de déposer de nouvelles demandes ou des demandes modifiées. La Défense ne pourrait donc pas, dans ce cas de figure, participer activement à la procédure au stade de l'instruction, ce qui entraînerait une violation du droit de son client à un procès équitable.

33. Troisièmement, dans le cas où les co-juges d'instruction statueraient sur plusieurs demandes d'actes d'instruction de manière simultanée au moment de déposer l'Ordonnance visée à la règle 66 2), la Défense serait, là aussi, confrontée à l'impossibilité pratique de déposer plusieurs appels sur le fond, dans un délai très court, comme cela a été exposé aux paragraphes 23 à 29.

B. Le délai de 15 jours prescrit par la règle 66 1) du Règlement

34. Il existe une difficulté supplémentaire pour la Défense, à savoir le délai de 15 jours qui lui est imparti pour déposer de nouvelles demandes d'actes d'instruction, en application de la règle 66 du Règlement. Il est nécessaire que la Défense ait pris connaissance de *tous* les éléments de preuve figurant au dossier pour pouvoir déterminer si elle souhaite que le Bureau des co-juges d'instruction mène de nouveaux actes d'instruction.
35. Comme il a été indiqué, le système juridique en vigueur aux CETC permet aux co-juges d'instruction de ne communiquer à la Défense tout ou partie des résultats de l'instruction (notamment les éléments de preuve rassemblés à la suite de demandes d'actes d'instruction antérieures) *qu'au moment* du dépôt de l'Avis de fin d'instruction (ou peu de temps auparavant). Dans pareil cas de figure, la Défense ne disposerait que de 15 jours pour demander de nouveaux actes d'instruction sur la base de ces éléments de preuve « nouvellement versés ».
36. Une telle manière de procéder accablerait la Défense, puisque, tâche impossible, elle disposerait seulement d'un délai de 15 jours pour, à la fois, étudier un nombre probablement élevé d'éléments de preuve nouvellement versés et rédiger et déposer de nouvelles demandes d'actes d'instruction sur la base de ces éléments de preuve.

En pratique, cela serait impossible¹⁷. Dès lors, la Défense serait privée de la possibilité de participer réellement à la procédure, dans la mesure où il lui serait impossible de formuler des demandes pertinentes en rapport avec les points qui sont versés au dossier à un stade si avancé.

C. L'incertitude concernant la date à laquelle l'instruction sera terminée

37. Dans le système en vigueur, la Défense n'a aucun moyen de savoir quand, exactement, les co-juges d'instruction rendront l'Avis de fin d'instruction en application de la règle 66 du Règlement¹⁸. Cette incertitude est de nature à considérablement gêner le travail de la Défense. Dans le système en vigueur, les droits de la défense peuvent être lésés même si les co-juges d'instruction communiquent les dernières conclusions de l'enquête bien avant le dépôt de l'Avis de fin d'instruction.
38. La Défense s'efforce de déposer toutes les demandes d'actes d'instruction en temps voulu. Toutefois, en raison de l'ampleur du dossier et des ressources limitées dont elle dispose, elle ne peut prévoir exactement quand elle sera en mesure de déposer certaines demandes ni la date à laquelle ces demandes seront effectivement déposées. Dès lors, il est possible que, au moment où les co-juges d'instruction rendront l'Avis de fin d'instruction, la Défense soit encore en train de rédiger de nouvelles demandes, ou encore en train d'envisager de le faire.
39. En outre, il est certain que l'instruction produira de nouveaux résultats, qui seront versés au dossier par les co-juges d'instruction au cours des prochains mois. Ces dernières semaines, un nombre sans cesse croissant de résultats d'enquêtes ont été versés au dossier. Il n'est pas du tout improbable que la Défense puisse souhaiter fonder de nouvelles demandes d'actes d'instruction sur les informations contenues dans ces documents.

¹⁷ Cela serait à plus forte raison le cas si la Défense avait besoin de déposer un certain nombre d'appels (nécessitant du temps) contre des demandes d'actes d'instruction ayant été rejetées.

¹⁸ Cela tient bien évidemment au système en vigueur. C'est précisément cet Avis de fin d'instruction qui devrait « aviser » concrètement la Défense de la clôture prochaine de l'instruction. En substance, la Défense demande un genre de *préavis*, car elle prévoit déjà que le système actuellement en vigueur est susceptible de compromettre les droits du mis en examen. L'information (non officielle) dont dispose la Défense, selon laquelle les co-juges d'instruction « prévoient » de déposer l'Avis de fin d'instruction en « décembre 2009 » ne permet pas à la Défense de planifier ses activités. Non seulement cette indication temporelle n'est pas suffisamment précise, mais il est possible que la date envisagée pour la fin de l'instruction ait été modifiée récemment à l'insu de la Défense.

40. Vu cette situation, la Défense est dans la quasi impossibilité de planifier efficacement ses activités dans les mois à venir. La Défense ne sait tout simplement pas quels types d'élément de preuve seront présentés ni dans quelle mesure elle devra préparer et déposer de nouvelles demandes d'actes d'instruction.
41. Le délai de 15 jours ne permet pas véritablement à la Défense de rédiger ou de parachever de nouvelles demandes, compte tenu de l'ampleur du dossier tel qu'il est constitué aujourd'hui et des nouveaux éléments de preuve qui y sont versés constamment. Les autres activités que la Défense devra entreprendre durant ce délai de 15 jours (à savoir, comme cela a été exposé ci-dessus, l'éventuelle rédaction et l'éventuel dépôt de mémoires d'appel et le dépôt de nouvelles demandes fondées sur les éléments de preuve les plus récents) ne feront que renforcer ce problème.

D. Impossibilité d'effectuer des traductions dans les délais

42. La nécessité de faire traduire de l'anglais vers le khmer (ou du khmer vers l'anglais) chaque document que la Défense souhaite déposer complique sérieusement les choses pour cette dernière. Dans un délai de 15 jours à compter du dépôt de l'Avis de fin d'instruction, les traducteurs doivent traduire toutes les nouvelles demandes d'actes d'instruction susceptibles d'être déposées par toutes les équipes de défense. En outre, si les décisions relatives aux demandes en suspens sont communiquées en même temps que l'Avis de fin d'instruction (ou peu de temps auparavant), les traducteurs devront également traduire tous les mémoires d'appel susceptibles d'être déposés par toutes les équipes de défense, et ce, dans un délai de 30 jours à compter du dépôt de l'Avis de fin d'instruction. Il convient également de faire remarquer que les traducteurs ne peuvent commencer leurs traductions que lorsqu'ils ont obtenu une version finale des documents originaux, ce qui peut prendre quelques jours de plus, entraînant ainsi une perte de temps supplémentaire.
43. Il n'existe aucun moyen de prévoir le nombre total d'appels et de demandes supplémentaires qui seront déposés par toutes les équipes de défense. En revanche, il est certain que si ce nombre est élevé, l'équipe des traducteurs ne pourra pas accomplir une telle tâche dans les délais impartis. Cette réalité souligne encore davantage la nécessité que les co-juges d'instruction communiquent sans retard

leurs décisions relatives aux demandes d'actes d'instruction et les derniers résultats de l'instruction.

E. Contexte du système tel que prévu par le Règlement

44. Dans le cadre de la présente demande, il est utile de faire remarquer que le système tel que prévu à la règle 66 du Règlement (le délai de 15 jours dans lequel les nouvelles demandes d'acte d'instruction peuvent être déposées après le dépôt de l'Avis de fin d'instruction) est basé sur une interprétation du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge (le « Code de procédure pénale »). L'article 246 du Code de procédure pénale énonce que le *procureur* dispose d'un délai de 15 jours pour déposer de nouvelles demandes d'actes d'instruction¹⁹. Les auteurs du Règlement intérieur, dans un souci manifeste d'instaurer un système juridique octroyant les mêmes droits à l'Accusation et à la Défense, ont transformé cette disposition particulière pour concevoir le système tel que prévu à la règle 66, qui octroie aux avocats de la Défense les mêmes droits qu'aux co-procureurs.
45. Il est évident que le système tel que prévu par le Code de procédure pénale n'a pas été conçu pour des instructions du type et de l'ampleur de celle visant actuellement Nuon Chea. Bien que le délai de 15 jours puisse suffire dans une procédure pénale ordinaire au Cambodge, en l'espèce, ce délai sera trop court, étant donné l'ampleur et la singularité de l'affaire.
46. De manière significative, le système prévu par l'article 246 du Code de procédure pénale semble partir du postulat qu'au moment de la notification de la clôture de l'instruction, une décision *a été rendue* par le juge d'instruction sur *toutes les demandes antérieures* formulées par le procureur²⁰. Cette conclusion découle de l'observation que l'article 246 du Code de procédure pénale ne contient pas de disposition équivalente à celle de la deuxième phrase, dans son intégralité, de la règle 66 2) du Règlement²¹.

¹⁹ Le délai de 15 jours imparti au procureur n'est pas explicitement mentionné dans l'article 246 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, mais il découle logiquement du libellé et de la structure de cet article.

²⁰ Seul le procureur dépose ces demandes d'actes d'instruction. Voir l'article 132 du Code de procédure pénale.

²¹ Voir la règle 66 2) du Règlement (« Par la même occasion, l'ordonnance rejette toutes les précédentes demandes d'actes sur lesquelles les co-juges d'instruction n'ont pas encore statué »).

47. Cette observation vient renforcer l'argument selon lequel les décisions relatives aux demandes antérieures devraient être rendues en temps voulu, afin de donner à la Défense une véritable possibilité d'y répondre comme il convient (en interjetant appel, en sollicitant une mesure de suivi, ou en acceptant la décision).

F. Remarques générales

48. Les améliorations que la Défense propose d'apporter au système vont tout à fait dans le sens du système d'instruction que les auteurs du Règlement intérieur ont dû envisager et, d'une certaine façon, elles contribuent davantage à s'y rapprocher que la structure en vigueur.
49. La procédure devant les CETC, telle qu'elle est envisagée par le Règlement intérieur, prévoit une phase d'instruction vaste et exhaustive (règles 55 à 70), qui est suivie par la phase du procès, durant laquelle on peut soutenir que l'instruction est présumée quasiment terminée²². Même s'il est vrai que la Chambre de première instance peut ordonner de nouveaux actes d'instruction²³, il est également clair que le système tel qu'il a été adopté préconise que l'instruction doit être terminée avant la phase du procès. Cet argument est clairement étayé par le nom même de votre Bureau.
50. Cette conclusion découle également de l'organisation fonctionnelle du Bureau des co-juges d'instruction et de la Chambre de première instance. Le Bureau des co-juges d'instruction est indiscutablement la section des CETC la mieux placée pour conduire le type d'instructions qu'il mène maintenant depuis des années. Le Bureau des co-juges d'instruction a instauré une méthode de travail et acquis une expérience considérable dans la conduite des travaux d'instruction²⁴. À l'inverse, la Chambre de première instance ne possède pas une telle expérience. Par conséquent, tout acte d'instruction sera traité plus *efficacement* par le Bureau des co-juges d'instruction que par (un membre de) la Chambre de première instance.
51. Si l'instruction telle que menée par votre Bureau est considérée, à un stade ultérieur, à savoir au procès, comme incomplète, il est possible que ce sera à (un ou des membres

²² Règles 55 à 70 du Règlement.

²³ Règle 93 du Règlement.

²⁴ Tout aussi opaque que puisse être cette méthode pour la Défense ; voir, par exemple, la Troisième Demande d'actes d'instruction déposée par Ieng Sary, 21 mai 2009, Doc. n° D171.

de) la Chambre de première instance, et non au Bureau des co-juges d'instruction, qu'il incombera de procéder à un supplément d'information. Comme il a été indiqué, la Chambre de première instance ne dispose pas de l'expérience nécessaire dans ce domaine. Le supplément d'information pourrait donc prendre davantage de temps et être de moindre qualité. Pour des raisons d'économie des moyens judiciaires, et au vu des conditions requises pour la tenue d'un procès équitable, cela n'est pas souhaitable.

52. Il est possible que la Chambre de première instance tente de « renvoyer » certaines questions au Bureau des co-juges d'instruction. On ne sait pas clairement si la règle 93 du Règlement confère un tel pouvoir à la Chambre de première instance²⁵. Cependant, même si la Chambre de première instance suit cette voie et renvoie certains actes d'instruction au Bureau des co-juges d'instruction, il est très probable que ce dernier aura, à ce moment, considérablement réduit l'ampleur de ses activités, du fait que l'ordonnance de clôture aura alors été rendue. La capacité du Bureau des co-juges d'instruction à conduire des instructions aura été réduite en conséquence. La réduction des effectifs entraînera la disparition, peut-être définitive, d'une grande partie de l'expertise en matière d'instruction au sein de la société cambodgienne actuelle²⁶. Il y a lieu de voir là un argument supplémentaire en faveur de la nécessité de conduire autant d'actes d'instruction que possible durant l'instruction²⁷.
53. La dernière raison pour laquelle il convient de mener autant d'actes d'instruction que possible durant l'instruction tient aux conséquences qu'entraînerait, sur le procès en lui-même, une phase préparatoire incomplète. Tout d'abord, le simple fait que la Défense dépose des demandes d'actes d'instruction au stade du procès, sur lesquelles la Chambre de première instance devra se prononcer après les avoir examinées, entraînera des perturbations. Deuxièmement, l'octroi de certaines demandes entraînera inévitablement des retards (peut-être longs) dans la procédure. Dans un souci

²⁵ On ne saurait présumer de cette interprétation de la règle 93 du Règlement. *N.B.* La Défense ne prend pas position sur ce point à ce stade.

²⁶ Il n'est pas improbable que les enquêteurs tout comme les juristes auront alors accepté d'autres emplois dans des lieux éloignés.

²⁷ Par ailleurs, si les actes d'instruction portant sur le dossier n° 003 sont en cours au moment où la Chambre de première instance introduit une telle demande, et si le Bureau des co-juges d'instruction se consacre entièrement à instruire les faits dans ce dossier, il est très probable qu'il ne disposera pas des ressources nécessaires pour assigner des effectifs aux actes d'instruction nouvellement demandés dans le dossier n° 002.

d'économie des moyens judiciaires, il est préférable que l'instruction soit aussi complète que possible.

54. Ces observations indiquent clairement que le système a été conçu en partant du postulat qu'il y aurait une phase d'instruction véritable et complète. Cela signifie également que les demandes d'actes d'instruction de la Défense, que ce soient celles qui ont déjà été formulées ou celles qui le seront à l'avenir, doivent être traitées de façon approfondie et exhaustive au stade de l'instruction, et ce, afin d'éviter tout retard indu durant la phase du procès.

V. CONCLUSION

55. La Défense craint toute faille potentielle grave qui pourrait entourer (l'avis relatif à) la fin de l'instruction, ce qui compromettrait le droit de son client à bénéficier d'un procès équitable. La présente demande vise à trouver des solutions, à titre préventif, à ces problèmes.
56. Dans le cas où le Bureau des co-juges d'instruction envisagerait de poursuivre l'instruction conformément à nos propositions, la Défense souhaiterait en avoir confirmation en temps voulu. La Défense fait remarquer qu'elle ne demande pas, par la présente requête, des actes d'instruction exigeant un temps considérable, mais plutôt une réponse relativement directe à certaines propositions précises.
57. Pour cette raison, et compte tenu de l'objet même de la présente demande (soit attirer l'attention sur les délais serrés contraignants pour la Défense), la Défense sollicite une réponse de votre Bureau dans un délai de deux semaines à compter de sa réception. Vos réponses auront inévitablement une incidence considérable sur la planification de nos activités au cours des prochains mois.

VI. DEMANDE

58. En conséquence, afin de disposer « du temps et des facilités nécessaires » pour « influencer l'issue du procès » de manière efficace, la Défense demande au Bureau des co-juges d'instruction :
- a. D'informer les parties dès que possible, et au moins **deux mois** avant le dépôt de l'Avis de fin d'instruction, de la date exacte à laquelle les co-juges d'instruction entendent déposer cet avis ;
 - b. De verser tous les nouveaux résultats de l'instruction au dossier au moins **deux mois** avant le dépôt de l'Avis de fin d'instruction. Un tel délai est indispensable afin de préserver la participation effective de la Défense à la procédure ;
 - c. De statuer sur toutes les demandes d'actes d'instruction pendantes au moins **deux mois** avant le dépôt de l'Avis de fin d'instruction. Un tel délai est indispensable afin de préserver la participation effective de la Défense à la procédure ;
 - d. De répondre à la présente demande dans un délai de deux semaines à compter de son dépôt.

LES CO-AVOCATS DE NUON CHEA

SON Arun

Michiel PESTMAN & Victor KOPPE